



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« travaux de rechargement en sable sur la plage
sur la commune de Portbail (Manche) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers au directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002817 relative au projet de travaux de rechargement en sable sur le territoire de la commune de Portbail (Manche), reçue complète le 9 octobre 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 octobre 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 17 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- protéger la dune en érosion par des travaux de rechargement en sable, d'un volume de 10 000 m³ issu d'un banc de sable dans le banc du chenal situé à environ 300 m de la dune sur le haut de la plage ;
- la mise en place de fascines en bois sur 110 ml pour maintenir le rechargement de sable et favoriser le dépôt de sable transporté par le vent ;

Considérant que le projet relève des rubriques 11 a) et 13 concernant respectivement les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion » et les « travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peuvent soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

Considérant la localisation du projet (zones d'extraction et de dépôt de sables) :

- sur le front littoral de la commune de Portbail ;
- sur le domaine public maritime (DPM), pour lequel une demande d'autorisation de circulation est demandée ;
- au sein du site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel » (n°FR2500082) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type I « Estuaire de Portbail » et de type II « Havre et dunes de Portbail » et à proximité directe de la ZNIEFF continentale de type I « Dunes de Lindbergh » ;
- au sein d'une zone humide avérée pour la zone de dépôt de sable ;
- au sein d'une continuité écologique et du réservoir littoral « Estuaire de PortBail » identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

Considérant que la présence du gravelot à collier interrompu a été signalé dans ce secteur et qu'il est indiqué que les « travaux auront lieu après les grandes marées de mars » ; que la période de ponte de cette espèce débute généralement fin mars et s'achève en juillet, avec un pic de mi-avril à fin juin ; qu'il est indiqué qu'une « attention tout particulière sera réalisée avant le démarrage des travaux afin de voir si le gravelot à collier interrompu est présent sur le site » ; qu'en cas de présence avérée, il conviendra de prendre les mesures adéquates pour assurer leur protection en phase travaux ;

Considérant que les dispositions relatives à la circulation des engins sur le site devront permettre d'éviter toute pollution ou nuisance susceptibles d'affecter les espèces, les habitats, les zones de pêche à pied professionnelle ainsi que les zones de baignade ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'extraction de sable par raclage superficiel ;
- de la remise en suspension limitée de sédiments en raison des prélèvements réduits dans le temps ;
- du choix des fascines comme aménagement côtier, qui permet d'éviter de fixer ou durcir le rivage et de dégrader le paysage ;

Décide :

Article 1 :

Le projet de rechargement en sable sur la commune de Portbail **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **08 NOV. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par subdélégation,


Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

*Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*